



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 novembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Julien-Lès-Montbéliard, se sont réunis à 20h15 à la salle du Conseil, 11 Grande Rue - 25550 Saint-Julien-lès-Montbéliard, sur la convocation qui leur a été adressée par Mme la Maire le 7 novembre 2023, conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Boillot Hervé, Bunod Claudine, Devaux Laurence, Perrey Eric, Picquart Daniel, Zinck Florence.

Etaient absents excusés : Girardot Jacques, Moine Dominique, Pétrequin Jean-Mary, Pétrequin Stéphane, Sarrand Sandrine.

Président de séance : Devaux Laurence.

Madame la Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris au sein du Conseil. Eric Perrey est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Mme la Maire présente l'ordre du jour de la séance, qui comprend les points suivants :

- 1 Approbation Compte Rendu Conseil Municipal précédent**
- 2 PMA – adhésion commune de Dampjoux**
- 3 PMA – rapports 2022 eau – assainissement – déchets**
- 4 Département – dispositif ZAER**
- 5 Centre de Gestion du Doubs – renouvellement de la convention**
- 6 SIVU de la Chauillère – rénovation du bâtiment scolaire**
- 7 Forêt – destination des coupes 2024**
- 8 Forêt – contrats 2024**
- 9 Questions et Informations diverses**

1. Approbation du Compte Rendu Conseil Municipal précédent

Sur la demande de Mme la Maire, aucune remarque portant sur le contenu du compte rendu n'est formulée. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2. PMA – adhésion commune de Dampjoux

Mme la Maire expose que la commune de Dampjoux, actuellement membre de la Communauté de Communes du Pays de Maïche, souhaite adhérer à Pays de Montbéliard Agglomération, et développe les motivations de cette demande.

Le Conseil Communautaire de Pays de Montbéliard Agglomération a donné son accord le 29 septembre 2023 et l'adhésion de la commune de Dampjoux est subordonnée à l'accord, à la majorité qualifiée, des Conseils Municipaux des communes membres de Pays de Montbéliard Agglomération, à savoir les deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, l'adhésion de la commune de Dampjoux à Pays de Montbéliard Agglomération.

Délibération D2023-11-01 - Adhésion de la commune de Dampjoux à Pays de Montbéliard Agglomération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1 et L.5214-26,

Vu la délibération en date du 20 février 2019 confirmée par délibération du 10 février 2021 par lesquelles le Conseil Municipal de la commune de Dampjoux (169 habitants) a fait part de son souhait de se retirer de la Communauté de Communes du Pays de Maïche dont elle est membre depuis 2017 pour intégrer la Communauté d'Agglomération Pays de Montbéliard Agglomération et à mandater son Maire pour engager la procédure dite de retrait-adhésion prévue par l'article L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la demande d'adhésion à Pays de Montbéliard Agglomération sur le fondement de l'article L.5214-26 du CGCT réitérée par le Conseil Municipal de la commune de Dampjoux lors de sa séance du 6 septembre 2023, confirmée par délibération du 4 octobre 2023,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Pays de Montbéliard Agglomération en date du 28 septembre 2023 approuvant, à l'unanimité (moins une abstention), l'adhésion de la commune de Dampjoux,

Vu l'étude d'impact élaborée dans ce cadre conformément à l'article L.5211-39-2 du CGCT et présentée en Conseil d'Agglomération le 29 septembre 2023,

Considérant que, conformément à l'article L.5214-26 du CGCT, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le Département, après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale réunie dans sa formation restreinte, à se retirer d'une Communauté de Communes pour adhérer à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont le Conseil Communautaire a accepté la demande d'adhésion,

Considérant que la commune de Dampjoux, actuellement membre de la Communauté de Communes du Pays de Maïche, souhaite adhérer à Pays de Montbéliard Agglomération,

Considérant que ce projet, pleinement réfléchi et mesuré, est mené dans le souci de répondre aux attentes de sa population,

Considérant que la volonté de la commune de Dampjoux d'intégrer Pays de Montbéliard Agglomération est, par ailleurs, motivée et justifiée par :

- *une situation géographique qui confère à la commune de Dampjoux un caractère limitrophe avec plusieurs communes membres de Pays de Montbéliard Agglomération (Villars-sous-Dampjoux, Noirefontaine et Feule), complétant la cohérence territoriale et équilibrée de la Communauté d'Agglomération ;*
- *des relations de coopération et de mutualisation développées depuis de nombreuses années avec ces communes tant pour l'exercice de certaines compétences que pour la gestion en commun de divers équipements ou services publics, témoignant du partage d'un même bassin de vie. A ce titre, il peut être cité :*
 - o *le réseau d'eau potable géré avec la Commune de Feule jusqu'au 1er janvier 2020 avant la prise de compétence par les deux EPCI de rattachement des communes ;*
 - o *l'assainissement géré historiquement avec les communes de Villars-sous-Dampjoux et Noirefontaine au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Villars – Dampjoux – Noirefontaine (SIADV) et plus largement avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Pont-de-Roide (SIAP) ;*



- *la gestion en commun des écoles, du périscolaire, de la salle des fêtes, de l'église, du cimetière avec les communes de Villars-sous-Dampjoux et Noirefontaine ;*
- *une vie associative et festive à vocation intercommunale avec les communes de Villars-sous-Dampjoux et Noirefontaine : comité des fêtes commun, associations sportives communes notamment ;*
- *une sectorisation dans le domaine de l'Education Nationale conduisant les enfants du village à intégrer le collège situé sur la commune de Pont-de-Roide – Vermondans et les lycées du Pays de Montbéliard ;*
- *des modes de déplacement et de transport notamment scolaire tournés essentiellement vers le Pays de Montbéliard ;*
- *un bassin d'emploi, des habitudes de consommation et une attractivité commerciale très majoritairement orientés vers Pont-de-Roide – Vermondans et plus largement le Pays de Montbéliard,*

Considérant que l'ensemble des réunions politiques et techniques qui se sont tenues tout au long de l'année 2023 entre la commune de Dampjoux, la Communauté de Communes du Pays de Maïche et Pays de Montbéliard Agglomération ainsi que les Syndicats impactés par ce changement d'EPCI ont permis d'organiser le transfert des compétences et assurer ainsi une continuité du service public pour les habitants de la commune de Dampjoux,

Considérant que ces réunions ont également permis aux collectivités concernées de s'accorder sur le montant du ticket de sortie évalué à 80 000 € dont les modalités de versement restent à convenir en lien avec les services préfectoraux et ceux de la DDFIP,

Considérant qu'au regard des motivations présentées par la commune de Dampjoux, des liens que la commune entretient notamment avec les communes de Noirefontaine et Villars sous Dampjoux, des impacts limités induits, la cohérence et la pertinence de cette demande d'adhésion sont parfaitement établies,

Considérant par ailleurs qu'à la suite de l'accord du Conseil Communautaire de Pays de Montbéliard Agglomération, l'adhésion de la commune de Dampjoux est subordonnée à l'accord, à la majorité qualifiée, des Conseils Municipaux des communes membres de Pays de Montbéliard Agglomération, à savoir les deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,

Considérant que les Conseils Municipaux susvisés disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération de Pays de Montbéliard Agglomération pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, l'adhésion de la commune de Dampjoux à Pays de Montbéliard Agglomération.

3. PMA – rapports 2022 eau – assainissement – déchets

Les rapports ont été mis à disposition des conseillers municipaux en version numérique et les principales conclusions ont été partagées en Conseil Municipal :

- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2022,
- Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif de PMA pour l'année 2022.



Le Conseil Municipal prend acte de la présentation des rapports annuels ci-dessus.

4. Dispositif ZAER

Madame la Maire présente le nouveau dispositif ZAER (Zones d'Accélération des Energies Renouvelables). Les Conseils Municipaux sont invités à réfléchir et à définir des zones par type d'énergie. Cela permet notamment d'alléger les délais d'instruction pour l'installation des dispositifs liés aux énergies renouvelables.

Après échanges, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas définir de zone ZAER dans l'immédiat.

Délibération D2023-11-02 - Dispositif ZAER

Madame la Maire expose le nouveau dispositif ZAER (Zones d'Accélération des Energies Renouvelables).

La loi no 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, surnommée loi APER, est une loi française promulguée le 10 mars 2023.

Cette loi a pour objectif de faciliter l'accélération de la production d'énergies renouvelables sur le territoire français.

Pour cela, elle met notamment les collectivités territoriales au centre de la planification territoriale des énergies renouvelables en leur donnant des nouveaux leviers d'action.

Les élus locaux sont invités à proposer leurs zones d'accélération. Les zones sont à définir à l'échelle communale pour chaque type d'énergie (éolien terrestre, photovoltaïque (au sol, sur bâtiment, en ombrières sur parking), méthanisation, chaleur renouvelable, hydroélectricité), et en fonction des potentiels du territoire.

Les procédures d'autorisation des projets seront allégées et les délais d'instruction raccourcis.

Les projets au sein des ZAER seront éligibles à des bonus tarifaires de la commission de la régulation de l'énergie (CRE), ce qui permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et d'assurer la viabilité économique de projets.

L'exposé entendu, en l'absence de potentiel identifié sur le territoire de la commune, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas définir de Zones d'Accélération des Energies Renouvelables sur la commune de Saint-Julien-Lès-Montbéliard.

5. Centre de Gestion du Doubs – renouvellement de la convention

La commune de Saint-Julien doit renouveler la convention d'adhésion au Centre de Gestion du Doubs qui arrive à son terme le 31 décembre 2023.

Les missions du Centre de Gestion sont un appui et un conseil RH pour les Maires, une aide au recrutement et au remplacement du personnel, la gestion des évolutions professionnelles, la santé et le bien-être au travail. Depuis 2023, la nouvelle mission d'éthique publique (réfèrent déontologie) a été ajoutée.

Le taux de cotisation passera au 1^{er} janvier 2024 à 2,06% de la masse salariale (actuellement 1,96%).

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser la Maire à signer la nouvelle convention d'adhésion aux missions complémentaires du Centre de Gestion.



Délibération D2023-11-03 - Adhésion aux missions complémentaires du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Le Maire expose que les Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG », sont des établissements publics locaux administratifs créés par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui a donné naissance à la fonction publique territoriale. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.). Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

A cet effet, le CDG assure pour ses collectivités et établissements obligatoirement affiliés les missions obligatoires suivantes :

- *L'organisation des concours et examens professionnels*
- *La publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement*
- *La publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l'emploi »)*
- *Le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, les commissions consultatives paritaires, le conseil de discipline ou le comité technique et le CHSCT*
- *La prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emplois*
- *Le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions*
- *L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité*
- *Les secrétariats des instances médicales (la commission de réforme et le comité médical)*
- *Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit*
- *Le conseil juridique, y compris pour la fonction de référent déontologue*
- *L'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine*
- *L'accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel*

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice des missions obligatoires sus énumérées sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités et établissements.

Par ailleurs, au-delà de ces missions, le CDG25 a développé au gré des évolutions législatives et des besoins exprimés par les collectivités et établissements des missions complémentaires, afin de répondre à une demande croissante d'accompagnement :

- *La rédaction des actes*
- *Le conseil en gestion de situations complexes*
- *Le conseil et l'assistance contentieux*
- *Les médiations*
- *Les enquêtes administratives*
- *Le bilan des ressources humaines*
- *Le conseil en organisation / l'audit RH*
- *La réalisation des paies*
- *La gestion des allocations chômage*
- *L'assurance statutaire*
- *La médecine agréée et de contrôle*
- *Les conseils et avis déontologiques (élus)*
- *Le dispositif de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes*
- *L'agence d'intérim*
- *Le conseil en recrutement*



- *Le conseil en évolution professionnelle et l'accompagnement aux mobilités*
- *La médecine préventive*
- *Le conseil en prévention*
- *L'inspection en santé et en sécurité au travail*
- *La psychologie du travail*
- *L'ergonomie du travail*
- *La protection sociale complémentaire*

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice de ces missions complémentaires sont financées soit par le versement de cotisations additionnelles soit par une contribution à l'acte.

L'adhésion aux missions complémentaires nécessite l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement et la signature d'une convention.

Le CDG25 propose l'adoption d'une convention-cadre, regroupant l'ensemble des missions, valable 6 ans et renouvelables de manière tacite, remplaçant l'ensemble des conventions conclues jusqu'à ce jour.

Cette convention-cadre permet de recourir à tout moment à l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG25.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la commune de Saint-Julien-Lès-Montbéliard au panel de missions complémentaires proposées par le CDG25 à compter du 1er janvier 2024 et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention afférente.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.123-23,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'adopter la convention cadre permettant de déclencher à tout moment l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG25,

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention-cadre afférente à cette adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG25,

Article 3 : que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,

Article 4 : que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. SIVU de la Chauillère – rénovation du bâtiment scolaire

Un audit énergétique a été effectué en début d'année 2023 dans l'ancien bâtiment scolaire de Sainte Marie datant de 1994.

Il en ressort que ce bâtiment est très énergivore avec beaucoup de travaux à réaliser afin d'améliorer l'efficacité thermique, la ventilation, l'éclairage et les performances des menuiseries.

Au total un investissement de 579 540 € est nécessaire pour retrouver un bâtiment rénové offrant les meilleurs standards de performance énergétique, ainsi que les aides associées les plus élevées de type Effilogis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 5 voix pour et 1 voix contre, d'approuver la poursuite de l'étude sous réserve que les travaux ne dépassent pas le montant présenté, soit une



participation de la commune de 1 601 € pendant 15 ans pour rembourser le prêt principal et 1 646 € pendant 3 ans pour le prêt relais.

Délibération D2023-11-04 - Projet de rénovation énergétique de l'ancien bâtiment scolaire sur Sainte Marie

Madame la Maire expose le projet de rénovation énergétique de l'ancien bâtiment scolaire sur Sainte-Marie.

La société OptimHome a réalisé un audit énergétique et présenté plusieurs scénarii pour améliorer la consommation énergétique de bâtiment et ses émissions de Gaz à Effet de Serre.

L'étude montre que le scénario « Variante Effilogis » permet d'obtenir le meilleur résultat tout en ayant la possibilité d'obtenir des subventions à hauteur de 70%.

Ce scénario implique de réaliser un emprunt de 200 000 € sur 15 ans, et de prendre un prêt relais de 463 632 € sur 3 ans. Dans l'hypothèse de ce montage financier prévisionnel, la commune de Saint Julien devra participer à hauteur de 1 601 € pendant 15 ans, et 1 646 € pendant 3 ans.

En parallèle le SIVU de la Chauillère a signé avec le SYDED une convention de mise à disposition de services pour l'assistance à la rénovation énergétique d'un bâtiment « Groupe Scolaire ». Cette mission a été validée avec un coût estimatif de 5 400 €. Le SYDED demande une délibération des communes pour continuer l'étude de faisabilité.

L'exposé entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 5 voix pour et 1 voix contre, de donner son accord pour continuer les démarches en vue de réaliser ce projet, dans la limite des participations financières proposées par le SIVU de la Chauillère, soit pour la commune de Saint Julien une participation de 1 601 € pendant 15 ans, et 1 646 € pendant 3 ans.

7. Forêt – destination des coupes 2024

Destination et dévolution des coupes de l'exercice 2023-2024

Pour l'exercice 2024, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'exploiter les parcelles 6a2 – 15ri – 20ii.

Les produits de coupe des parcelles seront vendus en Blocs façonnés et les produits seront destinés à l'affouage.

Délibération D2023-11-05 - Forêt - Dévolution et destination des coupes

Exercice 2023-2024

EXPOSE DES MOTIFS

Mr le 1er Adjoint rappelle au Conseil Municipal que :

- *La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Saint-Julien-Lès-Montbéliard, d'une surface de 162,14 ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du régime forestier,*
- *Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil Municipal et arrêté par le Préfet en date du 27/11/2014. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages,*



- La mise en œuvre du régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

Mme le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur la destination des produits issus des coupes de bois réglées et des chablis.

1. DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES ET DES PRODUITS DE COUPES

1.1 Cas général

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

	EN VENTES PUBLIQUES (adjudications)			
	En bloc sur pied	En futaie affouagère	En blocs Façonnés	Sur pied à la mesure (ex Unité de produits)
Résineux				
Feuillus			6a2 – 15ri – 20ii	

- Pour les contrats d'approvisionnement (3), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quantité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; La commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

1.2 VENTE SIMPLE DE GRE A GRE :

Chablis

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De vendre les chablis de l'exercice en blocs et façonnés.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2 DELIVRANCE DE LA COMMUNE POUR L'AFFOUAGE :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Destine le produit des coupes des parcelles 6a2 – 15ri – 20ii à l'affouage

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	6a2 – 15ri – 20ii	

- Délivrés sur pied :
 - 30 cm inclus
 - 35 cm inclus
 - 40 cm inclus
 - Pas de diamètre maximum

- Autorise la Maire à signer tout autre document afférent.



Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

Assiette des coupes de l'année 2024

L'ONF a présenté à la commission Forêt le 25 octobre 2024 l'état d'assiette 2024.

Après présentation de cet état d'assiette par M. le 1^{er} Adjoint, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'état d'assiette des coupes 6_r, 8_a2, 9_r, 7_ar et 8_ar,
- De ne pas mettre à l'état d'assiette les coupes 10_a2 et 12_a1,
- Les feuillus des parcelles 6_r, 8_a2, 9_r seront vendues en blocs façonnés,
- Les résineux des parcelles 7_ar et 8_ar seront vendus en vente groupées par contrat d'approvisionnement,
- Les ventes simples de gré à gré des chablis se feront en bloc façonnés,
- Le produit des coupes 6_r, 8_a2, 9_r sera destiné à l'affouage.

Délibération D2023-11-06 - Forêt – Assiette des coupes de l'année 2024

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le 1er Adjoint rappelle au Conseil municipal que :

- *la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Saint-Julien-lès-Montbéliard, d'une surface de 162,14 ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;*
- *cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le Préfet en date de 2014. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;*
- *la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la Commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.*

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2024 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 6_r, 7_ar, 8_a2, 8_ar, 9_r, 10_a2, 12_a1 et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2024 ;

Considérant l'avis de la commission Forêt formulé lors de sa réunion du 25/10/2023

1. Assiette des coupes pour l'année 2024

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2024, l'état d'assiette des coupes annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :



- Approuve l'état d'assiette des coupes 2024 proposées sauf les coupes 10_a2 et 12_a1 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la Commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

Report des coupes 10_a2 et 12_a1 car retard sur programme 2023 (coupe 8 décidée sur programme 2023 non encore réalisée).

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

	EN VENTES PUBLIQUES (1)				EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS		
	En bloc et sur pied	En futaie Affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	D'APPROVISIONNEMENT (3)		
Résineux		X			Grumes	Petits bois	Bois énergie
					7_ar		
Feuillus			Essences :		Grumes	Trituration	Bois bûche
			6_r 8_a2 9_r		Essences :		Bois énergie

(1) Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la Commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique

- Pour les futaies affouagères (2), décide les découpes suivantes :

standard aux hauteurs indiquées sur les fûts autres :

- Pour les contrats d'approvisionnement (3), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Pour les contrats d'approvisionnement (3), décide d'exploiter les coupes :

En exploitation groupée gérée par l'ONF via une convention d'exploitation groupée pour les parcelles : 7_ar et 8_ar



- *Autorise le Maire à signer tout document afférent.*

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- *Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :*

*en bloc et sur
pied*

*en bloc et
façonnés*

sur pied à la mesure

*façonnés à la
mesure*

- *Autorise le Maire à signer tout document afférent.*

3. Délivrance de la commune pour l'affouage

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- *Destine le produit des coupes des parcelles 6a2 – 15ri – 20ii à l'affouage avec mise à disposition sur pied, sans diamètre maximum.*
- *Autorise le Maire à signer tout document afférent.*

8. Forêt – contrats 2024

Monsieur le 1^{er} Adjoint présente au Conseil les propositions de marché d'abattage, de débardage et de façonnage 2024, ainsi que les tarifs proposés pour l'affouage.

Monsieur le 1^{er} Adjoint précise que le garde ONF souhaite rencontrer les affouagistes. A cette fin, les lots seront remis en Mairie en présence du garde.

Délibération D2023-11-07 - Forêt – Contrat de Bûcheronnage 2024

M. le 1er Adjoint présente au Conseil Municipal les propositions de marché d'exploitation d'abattage et de façonnage pour l'exercice 2023/2024.

Le Conseil Municipal après en avoir en débattu décide à l'unanimité de confier le marché d'abattage à l'entreprise Dirand Bûcheronnage, située à SAULNOT aux tarifs suivants :

- *Abattage grumes..... 12.00 € HT / m3,*
- *Câblage..... 40.00 € HT / l'heure,*
- *Abattage perches petits bois..... 40.00 € HT / l'heure.*

Délibération D2023-11-08 - Forêt – Contrat de Débardage 2024

M. le 1er Adjoint présente au Conseil Municipal les propositions de marché de débardage pour l'exercice 2023/2024.

Le Conseil Municipal après en avoir en débattu décide, à l'unanimité, de confier le marché à l'entreprise « Sarl Scierie Petey Gilbert 90800 BUC » aux tarifs suivants :



- Débardage9.00 € HT / m3,
- Câblage60.00 € HT / de l'heure.

Délibération D2023-11-09 - Forêt – Contrat de façonnage 2024

M. le 1er Adjoint présente au Conseil Municipal les propositions de marché d'exploitation de façonnage pour la saison 2023/2024.

M. Daniel Picquart ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir en débatte décide à l'unanimité de confier le marché de façonnage à l'entreprise Picquart (DP Wood), située à Saint-Julien-lès-Montbéliard au tarif suivant :

- Façonnage des stères..... 27.00 € net le stère.

L'entreprise de M. Daniel Picquart n'est pas assujettie à la TVA, selon l'article 293 B du CGI

Délibération D2023-11-10 - Forêt – Affouage 2024

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, fixe à l'unanimité le montant de la taxe d'affouage comme suit :

Stères fabriqués par la Commune (TTC) :

- 44,5 € le stère de hêtre,
- 42,5 € le stère de chêne,

Stères façonnés par les affouagistes (net)

- 10 € le stère de hêtre,
- 8,50 € le stère de chêne.

Les affouagistes sont tenus de respecter le règlement d'affouage arrêté par le Conseil Municipal.

Le délai d'exploitation est fixé au 31 Mai 2024,

Le délai de vidange pour les stères façonnés par le bucheron est fixé au 31 Août 2024,

Le délai de vidange pour les stères façonnés par les affouagistes est fixé au 31 Juillet 2024.

Sont désignés comme garants :

- M. Perrey Eric, M. Girardot Jacques, M. Picquart Daniel

9. Questions et Informations diverses

- **Point R.** Les conteneurs à cartons, papiers, plastiques, métaux et briques alimentaires présents sur les points recyclage des zones équipées de bacs jaunes seront prochainement retirés. Pour St Julien, ce retrait devrait intervenir avant la fin de l'année 2023.
- **Renouvellement de la convention pour l'antenne téléphonique Orange avec la société ATC.** La société ATC qui a repris la gestion de l'antenne téléphonique souhaite renouveler la convention signée avec Orange ; cette demande nécessite une étude car plusieurs paragraphes sont modifiés.
- Le **logement communal** sera libre à compter du 15 décembre 2023. Une réflexion est à engager pour apporter quelques évolutions, sur la base des conclusions de l'audit énergétique.

DEPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE

St JULIEN LES MONTBELIARD

25550 St JULIEN LES MONTBELIARD



- Contact **Art de Pierre** pour la rénovation des marches de l'entrée du cimetière et de la mairie. La société n'a pas donné suite aux appels téléphoniques et courriel de la mairie.
- Les bénévoles se réuniront le 25 novembre pour poser les **décorations de Noël** dans le village.

Date prévisionnelle du prochain Conseil Municipal : mardi 5 décembre 2023 à 20h15

L'ensemble des points ayant été épuisés, Mme la Maire clôt le Conseil à 22h30



Liste des délibérations

Selon article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales.

Décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité

Conseil Municipal du 13 novembre 2023

Délibérations	Libellé
D2023-11-01	Adhésion de la commune de Dampjoux à Pays de Montbéliard Agglomération
D2023-11-02	Dispositif ZAER
D2023-11-03	Adhésion aux missions complémentaires du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
D2023-11-04	Projet de rénovation énergétique de l'ancien bâtiment scolaire sur Sainte Marie
D2023-11-05	Forêt - Dévolution et destination des coupes – exercice 2023-2024
D2023-11-06	Forêt - Assiette des coupes de l'année 2024
D2023-11-07	Forêt - Contrat bucheronnage 2024
D2023-11-08	Forêt - Contrat débardage 2024
D2023-11-09	Forêt - Contrat façonnage 2024
D2023-11-10	Forêt – Affouage 2024

Fait à Saint-Julien-Lès-Montbéliard, mardi 14 novembre 2023

Le Maire
Laurence Devaux

Le secrétaire
Eric Perrey